83 Var
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CAUE VAR
24 place Vincent Raspail
83000 Toulon
Tél. 04 94 22 65 75
Email. contact@cauevar.fr

Convention de partenariat 202...-202..... (3 ans)
Consultance architecturale

ENTRE
Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Var, représenté par son Président, **Monsieur Marc LAURIOL**, Conseiller Départemental du Var,
Désigné CAUE Var, d'une part

ET
La commune de LA CADIERE D'AZUR représentée par son Maire, **Monsieur René JOURDAN,**
Désigné ci-après la commune, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet la reconduction de la consultance architecturale suivant les principes définis par le CAUE Var, sur le territoire de la commune de LA CADIERE D'AZUR.

Cette convention est signée pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION CONFIEE A L'ARCHITECTE
La mission de l'architecte-conseiller s'inscrit, dans un souci constant de répondre aux enjeux responsables et durables de l'aménagement du territoire et de qualité des projets,

Il est entendu que l'architecte-conseiller a pour mission de dispenser des conseils. En aucun cas ses avis ne peuvent être réputés favorables ou défavorables[1]. Il apporte ses conseils en toute indépendance aussi bien en direction des particuliers, que des élus ou des agents instructeurs.

La commune s'engage à porter à la connaissance des pétitionnaires, et expressément quand le projet est élaboré par un architecte, les jours et heures de permanence de l'architecte-conseiller, et ce le plus en amont possible du dépôt du permis de construire, dès qu'elle a connaissance d'un projet en gestation. En présence d'un projet élaboré par un de ses confrères, l'architecte-conseiller, recevra ou échangera avec l'auteur du projet avant toute formulation d'un conseil.

Sa mission est multiple :

1°) Etre à la disposition du public qui désire construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Cette mission de conseil, exclut toute prestation de maîtrise d'œuvre pour le projet du pétitionnaire.

Il est souhaitable que cette intervention, qui est un conseil, se fasse le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat.

[1]Cf. loi de 1977 sur l'architecture.

83 Var
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CAUE VAR
26 place Vincent Raspail
83000 Toulon
Tél. 04 94 22 65 75
Email. contact@cauevar.fr

2°) **Fournir une assistance et conseiller les instructeurs.** L'architecte-conseiller émettra un conseil propre à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, sur les demandes d'autorisations d'urbanisme qui seront déposées auprès de la commune. Ce conseil pourra également constituer une assistance aux agents instructeurs dans l'application aux projets en instruction des règlements d'urbanisme et des textes régissant l'acte de construire.

Cette assistance pourra s'exercer soit en réunion de la commission d'urbanisme, soit en réunion de travail avec les instructeurs.

L'architecte conseiller formulera ses conseils sur les demandes d'autorisation d'urbanisme qui lui seront soumises.

Le temps alloué à cette prestation 1°) et 2°) sera (d'une demi-journée de 3h00 par semaine. – à définir)

3°) **Apporter une assistance ponctuelle** sur des sujets à enjeux sur demande du maire ou de l'élu en charge de l'urbanisme, par exemple : demande de participation à une commission PLU, à une commission des sites, à une commission sécurité, à une présentation d'un gros projet public ou privé, etc...Cette assistance ne peut toutefois pas porter sur l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, OAP, Schéma d'aménagement, conception architecturale ou paysagère...), le CAUE Var fournissant par ailleurs des prestations de conseil dans ces domaines.

Le temps alloué à cette assistance ne peut excéder annuellement 4 jours (environ 5% du temps dédié à la consultance), temps de préparation compris. Au-delà, cela fera l'objet d'une convention d'accompagnement spécifique ou d'un marché de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

3a- Engagement de la commune :

La commune est tenue de choisir un architecte-conseiller parmi ceux proposés par le CAUE Var.

Elle assure la rémunération de l'architecte-conseiller dans le cadre d'un contrat de mission directement signé avec l'architecte-conseiller.

La commune s'engage à communiquer à l'architecte-conseiller tous les projets architecturaux de construction ou de transformation de bâtiment dont elle aura connaissance. Cette communication devra se faire le plus en amont possible du dépôt de demande d'autorisation, et a minima dès le dépôt de la demande afin que l'architecte conseil ait le temps de recevoir les pétitionnaires et leurs architectes.

En outre elle s'engage à faire connaître auprès de ses administrés, les jours et heures des permanences de l'Architecte-Conseiller en mairie par tous moyens de communication à sa disposition (journal municipal, site web, newsletter, affichettes...), et à renouveler cette information régulièrement.

83 Var
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CAUE VAR
26 place Vincent Raspail
83000 Toulon
Tél. 04 94 22 65 75
Email. contact@cauevar.fr

3b – Engagement du CAUE Var

Le CAUE Var fournira un appui technique à l'architecte-conseiller, assurera la coordination des relations avec la commune. Il devra notamment assurer des missions de formation à l'adresse des architectes-conseillers. Le CAUE Var organisera deux réunions de coordination auxquelles l'architecte conseiller est tenu de participer.

Il veillera à l'application des exclusions d'exercice de l'architecte-conseiller sur le territoire communal.

Il constituera et animera la commission d'arbitrage si l'une ou l'autre des parties du contrat de mission, ou lui-même, en fait la demande en cas de litige ou de manquement grave à la mission de l'architecte conseiller.

Cette commission d'arbitrage sera constituée des personnes suivantes :

- 3 représentants du Conseil d'Administration du CAUE Var dont le Président.
- 2 Maires représentants les élus extérieurs au Conseil d'Administration du CAUE Var.
- 2 architectes conseillers dotés chacun d'un suppléant, destinés à remplacer les titulaires dans le cas où la Commission serait saisie d'une question touchant personnellement les architectes conseillers titulaires.

Soit au total 7 membres. Cette commission est présidée par le Président du CAUE Var.

Cette commission sera obligatoirement consultée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de difficulté d'interprétation d'un Article du présent contrat.

En cas de différent ou de rupture, la commission ne sera consultée que si l'une ou l'autre des parties en formule la demande.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Il est interdit à l'architecte-conseiller, pendant la durée de sa mission d'architecte-conseiller, de participer, sur le territoire de la commune, pour le compte de particuliers ou de sociétés privées, à la réalisation de marchés de maîtrise d'oeuvre d'architecture, d'urbanisme ou de paysage.

ARTICLE 5 : EVALUATION

Les parties conviennent de dresser annuellement le bilan des objectifs poursuivis par la présente convention. A cet égard, la commune adressera au CAUE Var un mémoire constatant le service fait par le consultant.

Le CAUE Var sera attentif aux remarques de la commune sur le service mis en place.

ARTICLE 6 : LITIGE ET RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir sur la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En conséquence, et à la même date, l'ensemble des indemnités et participations allouées en application de ladite convention seront interrompues.

83 Var
c|a.u.e
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CAUE VAR
26 place Vincent Raspail
83000 Toulon
Tél. 04 94 22 65 75
Email. contact@cauevar.fr

En cas de litige entre l'architecte-conseiller et la commune, et si la commission d'arbitrage n'a pas réussi à résoudre le litige, chaque partie contractante peut saisir le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes habilité à diligenter pour une procédure de conciliation ou à émettre un avis.

A défaut d'accord amiable préalable entre les parties ou d'échec d'une tentative de conciliation organisée par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes sur saisine de l'une ou l'autre des parties, toute contestation relative à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des juridictions toulonnaises.

Fait à, le.....
En deux exemplaires dont :

- 1 exemplaire pour le CAUE Var
- 1 exemplaire pour la commune

Pour la commune de LA CADIERE D'AZUR
Le Maire,
M. René JOURDAN

Pour le CAUE VAR
Le Président,
M. Marc LAURIOL,
Conseiller Départemental du Var
Chargé de mission auprès du
Président du Conseil Départemental
« aides financières et techniques aux communes »

Bon pour acceptation

Bon pour acceptation